



REPUBLIQUE DU SENEGAL



**PARITE
ET ELECTIONS
DEPARTEMENTALES
ET MUNICIPALES
DU 23 JANVIER 2022**

OCTOBRE 2021

LE MOT DE LA PRESIDENTE



Fatou Kiné DIOP

La décentralisation est l'un des principaux facteurs de développement durable et inclusif. C'est pourquoi, l'article 102 de la Constitution consacre la libre administration des collectivités territoriales par des assemblées élues au suffrage universel direct.

Ces collectivités participent à la territorialisation des politiques publiques et constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Les citoyens sont aussi bien des hommes que des femmes. C'est tout le sens de l'égalité des sexes dans l'accès aux mandats et aux fonctions. C'est là un puissant levier pour le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit aussi de mettre en œuvre le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo), la Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 et l'Acte additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 19 mai 2015.

Cet égal accès concerne tous les postes (Président de conseil départemental ou maire) et tous les organes (notamment bureaux et commissions) des collectivités territoriales que sont le Département, la Commune (et la Ville).

J'invite toutes les parties prenantes aux élections départementales et municipales du 23 janvier 2022, qui seront suivies de l'installation des organes exécutifs, à observer et/ou faire observer la parité dont il est question dans la présente plaquette.

Qu'elle puisse servir de bréviaire à toutes et à tous!



LE CADRE JURIDIQUE

- Conformément à l'article 7 alinéa 5 de la Constitution qui dispose que « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions », la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme a été adoptée, suivie de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011 et intégrée dans le Code électoral (CE).
- Concernant les élections départementales et municipales, ce sont essentiellement les dispositions du Code électoral (CE) qui sont applicables.
- Dans le processus de ces élections, d'autres textes interviennent :
 - la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 relative à la Cour suprême
 - le Code général des Collectivités territoriales (CGCT)
 - enfin, s'applique également la jurisprudence et notamment des arrêts de la Cour suprême.

LA MISE EN ŒUVRE

1. Dans le cadre des candidatures

Ce sont les dispositions suivantes du CE qui s'appliquent :

- partie législative : articles L.232, L.234, L.244, L.249, L.250, L.256; L.266, L.267, L.279, L.284, L.285, L.297, L.298 ;
- partie réglementaire : articles R.86 et R.87.

- La parité homme-femme est intégrale et alternée sur les listes de candidats aussi bien pour le scrutin majoritaire que pour celui proportionnel et tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.

Ex : 60 conseillers à élire aux élections départementale (45% majoritaire : soit 27 et 55% à la proportionnelle : soit 33)

- **27** titulaires (et **autant** de suppléants) au scrutin majoritaire.

- **33** titulaires (et **17** suppléants : soit la moitié) sur la liste proportionnelle.

LOCALES 2022 LA PARITE DANS LES LISTES



LISTE MAJORITAIRE

TITULAIRES



Parité alternée (Femmes / Hommes)



45% des Conseillers à élire sur la liste majoritaire

SUPPLEANTS



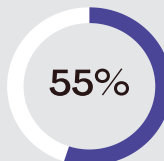
Le Nombre de suppléants est égal au nombre de candidats inscrits sur la liste des titulaires avec une Parité alternée (Femmes / Hommes)

LISTE PROPORTIONNELLE

TITULAIRES



Parité alternée (Femmes / Hommes)



55% des Conseillers à élire sur la liste proportionnelle

SUPPLEANT(E)S



Le Nombre de suppléants est égal à la moitié du nombre de candidats inscrits sur la liste des titulaires avec une Parité alternée (Femmes / Hommes)



- Concrètement, la situation se présente ainsi qu'il suit.

- Pour la liste majoritaire :

- Titulaires : alternance de **27** femmes et hommes ;
- Suppléants : alternance de **27** femmes et hommes.

- Pour la liste proportionnelle :

- Titulaires : alternance de **33** femmes et hommes
- Suppléants : alternance de **17** femmes et hommes.
- Si dans le décret de répartition des sièges, il apparaît des collectivités territoriales dont le nombre de conseillers est impair, la parité s'appliquera au nombre pair immédiatement inférieur. Ainsi, le dernier candidat est indifféremment une femme ou un homme.

Ex : sur 27 conseillers à élire au scrutin majoritaire, la parité alternée Femme - Homme sera appliquée aux 26 premiers candidats inscrits sur la liste des titulaires et suppléants ; le 27ème candidat en revanche peut être une femme ou un homme.

NB : l'alternance n'est pas nécessaire entre les deux types de listes. En effet, en cas de suppléance, le remplaçant est le premier sur la liste des suppléants et de même sexe.

- Le sexe du candidat est mentionné dans les modèles arrêtés par le ministre de l'Intérieur et la liste d'investiture est signée par le mandataire.
- En cas de remplacement pour cause de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le remplaçant est du même sexe.
- Les listes sont déposées en doubles exemplaires dont l'un est destiné à la CENA pour les besoins du contrôle.
- Les mandataires peuvent vérifier le contenu de chaque liste de candidats que les autorités administratives sont tenues de mettre à leur disposition.

- **Le respect de la parité alternée est une condition de recevabilité des listes**



2. Dans le cadre de la mise en place des organes exécutifs des collectivités territoriales (Bureaux et Commissions)

C'est la jurisprudence qui s'applique notamment les arrêts de la Cour suprême n°02 et n°17 respectivement des 8 janvier 2015 et 26 février 2015.

- La Cour suprême du Sénégal, en annulant l'élection de bureaux certains conseils locaux a entendu imposer le respect de la parité dans la mise en place des exécutifs des conseils territoriaux.
- Elle a fait valoir que la loi sur la parité « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ».
- Elle a ainsi réaffirmé la primauté de l'esprit de la loi sur la parité.



- **Le non-respect de la parité alternée est une cause de nullité de l'élection des organes exécutifs des collectivités territoriales.**

Parité alternée femmes-hommes dans les bureaux et commissions des conseils territoriaux

LE CONTENTIEUX

- Le non-respect de la parité dans les listes d'investitures des candidats aux élections départementales et municipales peut être attaqué devant la Cour d'Appel dont dépend la collectivité territoriale concernée par les mandataires des listes ou la Commission électorale nationale autonome (CENA). (Articles L.13, L.255 et L.290 du CE)
- Le non-respect de la parité dans les organes exécutifs des collectivités territoriales peut être attaqué par tout électeur de la circonscription devant la Cour d'Appel dont dépend la collectivité territoriale en cause. (Article 99 CGCT, L.261 à L.264, L.299 à L.302 du CE)
- Les décisions des Cours d'Appel peuvent être attaquées en appel devant la Cour suprême. (Articles premier alinéa 3, 77, 77-1, 77-2, 78, 78-1 et 78-2 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 relative à la Cour suprême).



Cour Suprême



Cour d'Appel

FINALITE

- Le respect et la promotion de la parité constituent des avancées majeures dans la reconnaissance des Droits humains en général et de la Femme en particulier.
- Ils sont de véritables gages du développement durable et inclusif.



ANNEXES



LA LOI SUR LA PARITE

J.O. n° 6544 du Samedi 4 Septembre 2010

Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme

EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions " ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.



LA LOI SUR LA PARITE (FIN)

Art. 2. - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Art. 3. - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Art. 4. - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE



J.O. N° 6614 du Samedi 17 Septembre 2011

DECRET n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;

Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

DECRETE :

Article premier. Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE (SUITE)



Art. 2. - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;
- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,
- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.



DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PARITE (FIN)

Art. 4. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Cité Keur Gorgui Imm. Y1D, 6^{ème} étage
BP 67624, Dakar-Fann - Tél : +221 33 325 28 26
Site : www.onp.presidence.sn



OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA PARITÉ
(ONP)

ISSN 2712-6641